

LE VÉRIDIQUE

OU COURRIER UNIVERSEL.

Du 2 PRAIRIAL, an 5^e. de la République française.
(Dimanche 21 MAI 1797, (vieux style.)

(DICERE VERUM QUID VERAT?)

Réflexions sur un article du journal officiel qui cherchoit à justifier le directoire sur sa tentative de désobéissance à la loi. — Etat du commerce en Europe, pendant l'année dernière. — Première séance du nouveau corps législatif. — Loi qui fait rentrer dans les conseils, les députés qui en avoient été exclus en vertu de la loi du 3 brumaire. — Exclusion de Barère. — Élévation de Pichégru à la présidence.

CHANGEMENT DE DOMICILE.

Les lettres et avis pour l'abonnement de ce journal, doivent maintenant être adressés au directeur du Vêridique, rue de Tournon, n^o. 1123.

Cours des changes du 1^{er} prairial.

Amst. 60 $\frac{1}{2}$ 61 $\frac{1}{4}$	Souverain. 33 15
Hambourg 187 $\frac{1}{2}$ 185 185	Espirit $\frac{2}{3}$ 4 15
Madrid 11 17 6	Eau-de-vie 325
Cadix 11 18	Huile d'olive. 1 5
Gènes 92 $\frac{1}{2}$ 91 $\frac{1}{4}$	Café. 1 9
Liverne 101 $\frac{1}{2}$ 100 $\frac{1}{2}$	Sucre d'Hamb. 46 à 48
Baile 1 $\frac{1}{8}$ 4	Sucre d'Orl. 44 à 45
Or fin. 102 15	Savon de Mars. 18 18 $\frac{1}{2}$
Lingot d'arg. 50 10	Chandelle 13 $\frac{1}{2}$
Piastre. 5 5	Lyon. sup. à vue
Quadruple 79 7 6	Ins. 24 25 15 s.
Euc. d'Hol. 11 7 6	Bon. 21 20 15

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

PARIS, 1^{er} prairial.

Le Rédacteur s'efforce de justifier la tentative de désobéissance au décret du corps législatif, qui lui ordonnoit de procéder au tirage en séance publique. Il s'attache principalement à réfuter les Nouvelles Politiques qui en avoient parlé dans le même sens que la plupart des journaux, et avec la modération qui les caractérise. Suivant M. Thuau, on ne blâme le directoire que parce qu'il n'a pas voulu céder, il y a quelques mois, à l'empressement que le public et les journalistes, d'accord avec le public, témoignent pour la conclusion de la paix; et on ne pardonne pas au gouvernement d'avoir choisi, pour la faire, le moment où il pourroit l'obtenir honorable, utile et solide. En la différant, il a peut-être obtenu quelques conditions plus avantageuses; nous voulons bien le supposer. Nous en serons plus sûrs encore, quand les clauses préliminaires de la pacification seront connues. Mais il faudroit aussi compter le nombre de citoyens français que ce retard a fait périr, et déter-

miner dans quelle proportion il est avantageux pour les états de payer par du sang un accroissement territorial.

Au surplus ce motif auquel le journaliste attribue la censure qu'on se permet contre ceux qui le soudoient, déceit trop l'humeur et l'embarras où le met l'apologie qui lui est commandée.

A en croire le Rédacteur, ce sont les anciens champions du pouvoir exécutif royal, qui cherchent à entraver le pouvoir exécutif directorial, lorsque tous les intérêts de celui-ci se sont confondus avec ceux de la nation et de ses représentans. Nous n'avons pas vu du tout cette confusion; au contraire il a été manifeste que le directoire a presque toujours, notamment dans ses choix administratifs, marché en sens inverse de l'intérêt de la nation.

Les attributions du directoire ont été envahies, s'il en faut croire son défenseur officieux, puisque la constitution lui attribue non-seulement l'exécution des lois, mais le mode de leur exécution. Ici il faut s'entendre. Le mode qui n'est pas prévu par la loi, dépend du directoire, à la bonne heure. Encore faut-il que l'exercice de ce mode soit conforme au texte et à l'esprit de la loi; autrement, en feignant de l'exécuter, le gouvernement pourroit l'enfreindre. Mais si le mode est fixé par la loi, alors il en fait partie. Si ce mode n'a pas été prévu, il peut l'être encore, avant l'exécution, par une loi supplétive qui ne forme qu'un tout avec la loi originare, et l'observation de l'une et de l'autre est, pour le gouvernement, un devoir rigoureux.

L'apologiste prétend que le droit du directoire étoit d'autant plus incontestable, qu'il s'appliquoit à un tirage qui ne regardoit que lui. C'est une erreur, ce tirage intéresse toute la république. Nous en avons fait sentir l'importance dans un autre article de ce journal.

Il veut encore, ce Rédacteur, qu'on tienne compte au gouvernement de l'empressement qu'il met à sacrifier son opinion personnelle à l'amour de la paix. En vérité, il est un peu fort de se vanter de n'avoir pas persisté dans une espèce de révolte que la force, ou plutôt l'abus de la force, eût pu seul appuyer. On ne sait encore ce que signifie la plainte qui tombe sur la publicité d'un message qui n'étoit, dit-on, qu'un épanchement confidentiel.

Il ne restoit au corps législatif que deux partis, de

passer sous le joug, ou de manifester la plus vive indignation; et puisqu'aucune délibération ne peut être prise sur les objets soumis aux comités généraux qu'en public, comment éviter la publicité du message? comment ne pas parler du message dans une résolution qui le rejette? Le dernier motif des plaintes du Rédacteur, est peut-être le plus foible de tous. On ne prescrit pas, dit-il, le même assujétissement aux commissaires de la trésorerie, à ceux de la comptabilité, aux administrateurs de départemens. Qui ne voit que la raison de différence vient de celle qui existe entre des administrateurs ordinaires, et le pouvoir exécutif suprême?

État du commerce dans diverses contrées de l'Europe, en l'année 1796.

En l'année 1796, il est entré dans la Meuse et le passage de Goerre, (pour les ports des Provinces-Unies) 874 vaisseaux, et il en est sorti 1878, en ce, non compris les barques de pêcheurs et beaucoup d'autres bâtimens qui font les transports dans les eaux de la Zélande. Le nombre des vaisseaux entrés en 1795, n'étoit que de 366, et celui des vaisseaux sortis, de 406. Il est entré dans les ports du Texel, de Vlie, etc., pour Amsterdam, 137 vaisseaux; savoir, 947 de Hambourg, 198 de Emps, 95 de Brême, 152 de Norwège, 150 de Riga, 137 de Koenigsberg, 134 d'Elbinge, 83 de Dantzick, 50 de Bourdeaux, 46 de Londres, 35 de Cadix, et 25 de Bilbao.

A Cadix, il est entré, en 1796, 932 vaisseaux; savoir: 212 espagnols, 200 danois, 136 américains, 80 suédois, 65 anglais, 21 maroquins, etc.; plus, 165 vaisseaux espagnols venant des Indes, qui ont apporté dix millions et pièces de huit, pour le compte du roi, et dix-huit millions et demi pour le compte des particuliers.

D'après le relevé fait au département de la marine espagnole, il est parti pour les Indes, pendant l'année 1796, 109 bâtimens chargés de marchandises, et il en est arrivé 165, qui ont apporté 29,139,492 pesos, tant pour le roi que pour les particuliers; 32,060 stellas d'or; différens ouvrages d'or et d'argent, ainsi que beaucoup de pierres précieuses, et une quantité immense de cacao, sucre, tabac, grains, peaux, etc. Enfin les vaisseaux marchands, tant étrangers que nationaux, qui ont fait le commerce, se sont montés à 932.

Le commerce entre l'Autriche et la Turquie s'est nouvellement accru; du premier novembre 1795 au premier novembre 1796, il a été emporté de la Turquie en Autriche, par Semlin, 27,274 balles de coton non ouvré, pesant ensemble 24,148 quintaux; 3500 quintaux de fil de coton, teint en rouge; 241 quintaux de fil de coton blanc, 121 quintaux de safran, 16,024 quintaux de diverses especes de maroquins.

Il a passé en 1796, dans le canal de Kiel, le nombre de vaisseaux suivant: 29 anglais, 87 hollandais, 413 d'Oost-Frise, 121 d'Oldembourg, 121 de Papenbourg, 6 de Brême, 2 de Hambourg, 3 de Lubeck, 12 de Hanovre, 129 de Mecklenbourg, 83 de la Poméranie suédoise, 57 de Brandebourg et de Prusse, 22 de Courlande et de Russie, 72 de Suède; en tout, 1258: à quoi il faut joindre 2,179 vaisseaux nationaux.

(Kiel est la capitale du duché de Holstein; elle est au

(2) fond du golfe de Killewick, à l'embouchure de Schwentin dans la mer Baltique.)

Dans le cours de 1796, il a passé par le Sund 12,113 vaisseaux marchands, savoir: 4,455 anglais, 2,156 danois, 2,505 suédois, 1773 prussiens ou hollandais, 169 américains, 14 portugais, 25 espagnols, 249 de Dantzick, 93 de Brême, 70 de Lubeck, 7 de Russie: les autres, de différentes puissances d'Allemagne.

Nous ne lisons pas le Censeur des Journaux; on nous a dit que M. Gallais avoit eu la bonté de s'égayer sur notre compte, et d'établir un parallèle très-piquant entre notre journal et celui des Hommes Libres. Nous n'avons pas été curieux de nous procurer la feuille où se trouve cette plaisanterie de M. Gallais. Mais si le récit par ce trait ingénieux: *Vous vous entendez comme larçons en foire!* Nous ne savons pas avec qui M. Gallais s'entend aujourd'hui. Il s'est long-tems entendu avec la portion la plus honnête et la plus respectable de la société: il a passé ensuite dans l'autre parti, sur les cadavres de vendémiaire. Où en est aujourd'hui cet honnête homme,

Qui prit, quitta, reprit la cuirasse et la haine?

On assure que pour tout concilier, il écrit le *Censeur des journaux*, par honneur, et fournit des articles à la Q....., par délicatesse.

— L'ambassadeur de Venise a reçu l'ordre de sortir de Paris.

— Nous avons été les premiers à réclamer contre l'injustice de la détention de M. Lusignan au Temple. Nous annonçons avec plaisir que cet officier général a obtenu sa liberté, sous la condition de se rendre dans le plus bref délai, au quartier général de l'armée française en Italie.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 1 prairial.

La séance s'ouvre à huit heures et demie sous la présidence de Lamarque. Izos et Pérès (de la Haute-Garonne), sont appelés à remplacer deux secrétaires en exercice qui sont sortis par le sort.

Camus, en sa qualité d'archiviste, dépose sur le bureau les procès-verbaux des assemblées électORALES qui lui sont parvenus.

On procède à l'appel nominal, tant des députés entrans que de ceux restans.

On remarque parmi les députés du nouveau tiers présents, les généraux Pichegru, Jourdan, Ferrand, et l'amiral Villaret-Joyeuse.

Vient le tour de Barère; on l'appelle; mais il n'est point là pour répondre, et les ris éclatent.

L'appel nominal terminé, on procède à la formation d'autant de commissions de 9 membres, qu'il se trouve de fois trois procès-verbaux dans le nombre remis par l'archiviste.

Les membres de ces commissions sont nommés par le bureau dans la proportion d'un tiers pris, parmi les nouveaux députés.

Les rapp... pour la vér... ceux qui n... reconnus... champ.

L'assem... Nèthes (d... tion, par... dont l'une... de 7, le ra... baux à l'ex...

Cette pr... députés de... conseil, j... de l'une o...

Les non... firmées; r... tement po... liste de... radiation p... l'admissio... commissio... sur sa rad...

Bientôt... que d'apr... du peuple... qu'il dem... demande... député de... liste des é... nominati... loix, et... la loi du... tions jusq...

Cette p...

Lemar... les électio... procès-ve... par ce dé... que le dé... de mort c... toyen fran... propose d...

Appuy... le projet...

Madier... nel: Votr... vous avoi... sur Barèr... je deman... tion, et q... de la poli...

Des int... l'ordre du...

Boissy... l'ordre du... le corps l...

Une fo... motivé.

Les rapports commencent, et se font successivement pour la vérification des pouvoirs. Le conseil statue sur ceux qui ne présentent aucune difficulté, et les députés reconnus valablement nommés, sont admis sur-le-champ.

L'assemblée électorale du département des Deux-Nèthes (dans la Belgique) ayant fait une double élection, parce qu'elle s'étoit partagée en deux sections, dont l'une étoit composée de 27 électeurs, et la seconde de 7, le rapporteur propose de renvoyer les procès-verbaux à l'examen d'une commission spéciale.

Cette proposition est adoptée. En conséquence, les députés de ce département sont tenus de s'abstenir du conseil, jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur la validité de l'une ou de l'autre nomination.

Les nominations de la Seine inférieure sont aussi confirmées; mais attendu que l'un des députés de ce département pour le conseil des cinq-cents est inscrit sur la liste des émigrés, et qu'il n'a obtenu encore que sa radiation provisoire, le conseil arrête qu'il sera sursis à l'admission de ce député jusques sur le rapport d'une commission spéciale, il ait été définitivement prononcé sur sa radiation.

Bientôt Crassous réclame contre cet arrêté; il observe que d'après la loi même du 3 brumaire, un représentant du peuple ne perd pas le caractère dont il est revêtu, qu'il demeure seulement suspendu de ses fonctions; il demande donc qu'au lieu de surseoir à l'admission du député de la Seine inférieure qui se trouve inscrit sur la liste des émigrés, le conseil reconnoisse la validité de sa nomination, puisqu'elle a été faite conformément aux loix, et qu'on se borne à déclarer, suivant le vœu de la loi du 3 brumaire, qu'il sera suspendu de ses fonctions jusqu'à ce qu'il ait obtenu sa radiation définitive.

Cette proposition mise aux voix, est adoptée.

Lemarchand-Gomicourt fait ensuite un rapport sur les élections du département des Hautes-Pyrénées. Les procès-verbaux sont en règle; mais Barère a été nommé par ce département, et Barère ne pouvoit être élu, parce que le décret de déportation, rendu contre lui, le frappe de mort civile, lui enlève la qualité et les droits de citoyen français. D'après ces considérations le rapporteur propose d'annuler la nomination de Barère.

Appuyé, s'écrient aussi-tôt une foule de membres, et le projet de résolution mis aux voix est adopté.

Madier réclame la parole, pour un article additionnel: Votre respect, dit-il, pour la volonté du peuple vous avoit fait jusqu'ici suspendre votre détermination sur Barère; mais à présent que les sort vient d'être décidé, je demande contre lui l'exécution du décret de déportation, et que vous ordonniez en conséquence au ministre de la police générale et à celui de la justice....

Des interruptions s'élèvent plusieurs voix invoquent l'ordre du jour.

Boissy montant à la tribune: J'appuie aussi, dit-il, l'ordre du jour; mais l'ordre du jour motivé sur ce que le corps législatif n'est pas définitivement constitué.

Une foule de membres: aux voix l'ordre du jour ainsi motivé.

Doulcet: Si le décret de la déportation, rendu contre Barère, n'a point été exécuté, c'est la négligence coupable des agens-généraux du directoire, qu'il faut en accuser; on veut en provoquer aujourd'hui l'exécution rigoureuse parce que, dit-on, le corps législatif vient de prononcer sur Barère.

C'est une erreur qu'il importe de relever. La décision que vous venez de prendre, ne peut être considérée comme celle du corps législatif; il faut attendre qu'elle ait été ratifiée par le conseil des anciens; et c'est après cette ratification que vous pourrez prendre les mesures nécessaires pour l'exécution du décret de déportation.

Doulcet termine en conséquence, en invoquant l'ajournement jusqu'à ce que le conseil des anciens ait prononcé sur la résolution qui annule la nomination de Barère, et l'ajournement mis aux voix est prononcé.

Jourdan est ensuite appelé à la tribune pour faire un rapport sur les élections du département du Golo en Corse.

Il annonce qu'au moment même où la commission dont il est membre, s'occupoit de l'examen des procès-verbaux, il a reçu une lettre dans laquelle on l'instruit que le commissaire du pouvoir exécutif dans ce département a, par une proclamation, éloigné une foule de citoyens des assemblées primaires, et que d'autres ont dû se retirer en Toscane; ces faits par leur gravité lui paroissent mériter le plus sérieux examen, et il demande en conséquence le renvoi du tout à une commission spéciale. Le renvoi mis aux voix est ordonné.

On procède ensuite au scrutin pour la composition du bureau.

Bientôt après, Lamarque proclame le résultat: sur 444 votans, le général Pichegru en a réuni 387; il est en conséquence nommé président. Les nouveaux secrétaires sont Siméon, Vaublanc, Henri Larivière et Parizot.

Pichegru est alors appelé au fauteuil, mais avant d'y monter, il demande la parole: Je suis pénétré, dit-il, de la plus vive reconnaissance pour les témoignages de bienveillance dont vous venez de m'honorer; plus j'apprécie les fonctions importantes qui viennent de m'être confiées, plus je sens l'insuffisance de mes moyens: je réclame votre indulgence, j'en ai d'autant plus besoin que je ne connois point les formes d'usage; je la demande toute entière.

A peine Pichegru a-t-il cessé de parler, que des applaudissemens partent des tribunes, et s'ils sont interrompus; c'est qu'on rappelle l'article de la constitution qui défend toutes marques d'approbations ou d'improbations.

Péniers demande ensuite la parole pour une motion d'ordre: Il ne faut pas, dit-il, terminer cette séance avant de rendre hommage à la constitution, en rappelant dans le corps législatif ceux qui ont été éloignés par l'effet de plusieurs loix de circonstance; je propose le projet de résolution suivant:

Art. I. Les loix des 18, 26, 29 nivose, 29 ventose et 10 pluviôse, qui suspendent de leurs fonctions les représentans du peuple Job Aimé, Mersan, Ferrand-Vaillane, Polissard, Gaux et Lecercle, sont rapportées.

II. Les représentans ci-dessus dénommés se rendront sans délai au corps législatif pour y reprendre leurs fonctions.

(4)
III. La présente résolution sera envoyée, séance tenante, au conseil des anciens.

Appuyé, s'écrient aussi-tôt une foule de membres, aux voix l'urgence.

Savary : Les députés dont on demande la rentrée n'ont été suspendus que d'après la loi du 3 brumaire ; vous avez pris depuis peu une résolution qui rapportoit cette loi, mais le conseil des anciens l'a rejetée, et je ne conçois pas, puisque la loi du 3 brumaire est maintenue, comment on veut en anéantir l'effet. Ce matin on vous a proposé l'envoi d'un message au directoire pour faire exécuter une loi, en ce moment on veut vous faire violer une loi existante ; vous ne pouvez passer d'une inconséquence à une autre. Je demande le renvoi de la proposition à l'examen d'une commission.

L'ordre du jour, s'écrient une foule de voix.

Dumolard : On vient d'argumenter du rejet du conseil des anciens pour s'opposer à la proposition qui vous est faite ; mais le rejet du conseil des anciens ne porte point sur la loi du 3 brumaire en elle-même ; car la résolution y relative comprenoit une foule d'autres objets. Le grand jour que j'attendois est enfin arrivé ; bientôt nous pourrions sans aucune contradiction, rendre au peuple ses magistrats ; mais il importe surtout en ce moment de lui rendre ses représentans. Ils ont été éloignés de cette enceinte ; mais ils ne l'ont pas été de nos cœurs. On ne pouvoit les suspendre de leurs fonctions, sans leur appliquer la peine du bannissement portée par la loi du 3 brumaire ; cependant on ne l'a point fait, et l'on a ainsi attenté dans leur personne au caractère dont le peuple les avoit revêtus, et l'on a violé la constitution en ne les renvoyant point devant la haute-cour de justice, seul moyen constitutionnel que vous avez. Il me semble que les choses que je viens de dire sont faites pour saisir tous les esprits, entrer dans tous les cœurs ; et je demande que la proposition de Pénierès soit mise aux voix avec urgence.

Aux voix, s'écrie l'immense majorité de l'assemblée, et le conseil consulté adopte avec urgence le projet présenté par Pénierès.

Hardy réclame la parole pour un article additionnel. Vous ne pouvez, dit-il, rendre une demi-justice ; je demande le rapport de la loi du 21 floréal qui exclut de Paris les ex-conventionnels.

Appuyé, s'écrient plusieurs membres.

Lehardi : J'observe que je n'entends pas parler des ex-conventionnels déclarés non rééligibles ; car je pense qu'il seroit dangereux de les souffrir à Paris.

Cholet : La loi du 21 floréal ne frappe pas seulement les ex-conventionnels, elle frappe aussi les fonctionnaires civils et militaires destitués ; je demande le rapport de la loi en entier.

Boissy se joint à cet avis ; mais il demande qu'on excepte du rapport les dispositions de cette loi, relatives à la commune de Vendôme.

L'ordre du jour, s'écrient plusieurs voix.

Un membre du nouveau tiers obtient alors la parole : Vous venez, dit-il, d'adopter une résolution qui rap-

pelle des représentans du peuple qu'on avoit exclus du corps législatif ; mais pourquoi ? parce que vous avez reconnu la fausseté des motifs de leur exclusion ; tous les tribunaux aussi ont reconnu la fausseté des accusations portées contre les citoyens signalés comme ayant participé l'année dernière à des actes liberticides, et de là nous avons reconnu qu'il n'y avoit pas eu de conspiration en vendémiaire. . . . (interruptions.) Il s'agit maintenant du rapport de la loi du 21 floréal ; mais cette loi est une mesure de police, et si on la rapportoit sans excepter les dispositions relatives à Vendôme, on verroit bientôt affluer dans cette commune, les ennemis déclarés d'un gouvernement que nous voulons défendre au péril de notre vie. Je demande le renvoi à une commission.

Thibaudeau déclare qu'il a toujours pensé que si l'enthousiasme avoit produit de grands résultats dans la révolution, il avoit aussi enfanté de grands malheurs, et que sous ce rapport, il n'auroit jamais demandé, séance tenante, le rapport d'une loi : le désir de voir rentrer des collègues injustement exclus du corps législatif, l'a cependant déterminé à voter pour la proposition de Pénierès, et celui de voir enfin disparaître de la législation tout ce qu'il y a d'arbitraire, tout ce qui met les hommes dans la dépendance des hommes, le porte encore à voter pour le rapport de la loi du 21 floréal. Quels sont en effet les caractères de cette loi ? Ils violent la liberté individuelle, ils rompent tous les rapports des citoyens entr'eux, ils créent une classe nombreuse de suspects. On craint, il est vrai, qu'en la rapportant dans son entier, on ne porte atteinte à la tranquillité de Vendôme ; mais il fait observer qu'au 21 floréal la haute-cour n'existoit pas, que la loi de ce jour ne la concerne donc point, et il a invoqué en conséquence le rapport absolu.

Cette proposition est aussi-tôt mise aux voix et adoptée.

Le tribunal de cassation fait passer le résultat du tirage au sort parmi ses membres.

Dumolard observe que ce tirage étoit inconstitutionnel parce que dans ce tribunal il y a deux juges nommés par le directoire, que ces deux juges doivent en conséquence cesser leurs pouvoirs au premier prairial, comme tous les autres juges nommés par le directoire ; que cependant ils ont participé au tirage, et qu'ils tiennent aujourd'hui une place, qui ne peut être occupée que par les élus du peuple. D'après ces considérations il demande le renvoi du procès-verbal du tirage à l'examen d'une commission spéciale, et le renvoi mis aux voix est prononcé.

Nota. Le conseil des anciens a approuvé aujourd'hui deux résolutions ; l'une qui rappelle les cinq députés suspendus de leurs fonctions, et l'autre qui exclut Barère.

Barbé Marbois est élu président par la majorité des suffrages.

J. H. A. POUJADE L.